

## **ANNEXE 2 – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

### **I- DES POSSIBILITES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS TOUT AU LONG DE LEUR CARRIERE**

#### **I.1 - Des possibilités d'avancement d'échelon bonifié au sein du 1<sup>er</sup> grade et d'avancement de grade**

**I.1.1 - Bonification d'ancienneté pour le passage du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> et du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon de la  
classe normale des personnels titulaires (hors professeurs d'enseignement général de collège,  
chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) et professeurs de chaires  
supérieures)**

**I.1.2 - Avancement aux grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle**

#### **I.2 - Des possibilités d'accès à des corps supérieurs**

**I.2.1 - Promotions dans le corps des professeurs agrégés et des professeurs de chaires  
supérieures par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

**I.2.2 - Intégration des adjoints d'enseignement et des CE d'EPS (corps en voie d'extinction) dans  
les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs  
d'éducation physique et sportive (PEPS) et des conseillers principaux d'éducation (CPE)**

**I.2.3 - Promotion interne dans les corps des personnels de direction d'établissement  
d'enseignement, de formation ou d'inspecteur de l'éducation nationale**

### **II - DES PROCEDURES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS VISANT A GARANTIR UN TRAITEMENT EQUITABLE DES PERSONNELS**

#### **II.1 - Les critères communs spécifiques aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (psy EN)**

#### **II.2 - Les orientations et les critères propres à l'avancement d'échelon bonifié et de grade**

**II.2.1 - Avancement d'échelon bonifié**

**II.2.2 - Avancement à la hors classe des corps des professeurs agrégés, certifiés, des PLP, des  
PEPS, des CPE et des psychologues de l'éducation nationale**

**II.2.3 - Avancement à la classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, certifiés, des  
PLP, des PEPS, des CPE et des psychologues de l'éducation nationale**

**II.2.4 - Avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des Professeurs  
d'enseignement général de collège (PEGC - corps en voie d'extinction)**

#### **II.3 - Les orientations et les critères propres à la promotion de corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

**II.3.1 - Promotion dans le corps des professeurs agrégés**

**II.3.2 - Promotion dans le corps des professeurs de chaires supérieures**

**II.3.3.- Promotion dans les corps des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des  
CPE par voie d'intégration pour les AE et les CE d'EPS**

**II.3.4- Promotion dans les corps des personnels de direction d'établissement  
d'enseignement, de formation et d'inspecteur de l'éducation nationale**

## **I - DES POSSIBILITES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS TOUT AU LONG DE LEUR CARRIERE**

Des perspectives d'avancement et de promotions sont offertes au sein de chaque corps, à tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, dans le cadre d'une carrière articulée en trois grades (hors corps des professeurs de chaire supérieure et adjoints d'enseignement) : la classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle.

**L'objectif est de permettre à tous les agents de dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée.**

L'avancement de grade (hors classe, classe exceptionnelle) s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, établi annuellement par le ministre (pour les agrégés) et la rectrice de l'académie de Normandie (pour les autres corps). Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté en fonction du contingent alloué par le ministre. Elles prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique et, dans le cadre des dispositions de l'article L.132-10 du code général de la fonction publique, une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes. Le ministère s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps.

La politique de valorisation professionnelle vise également à permettre aux agents d'accéder à un corps supérieur (professeur de chaires supérieures, professeur agrégé, personnel de direction, personnel d'inspection) selon différentes voies : concours, liste d'aptitude ou intégration.

### **I.1 - Des possibilités d'avancement d'échelon bonifié au sein du 1<sup>er</sup> grade et d'avancement de grade**

#### **1.1.1 - Bonification d'ancienneté pour le passage du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> et du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des personnels titulaires (hors PEGC et CE d'EPS et professeurs de chaires supérieures)**

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année au 6<sup>ème</sup> et au 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à 30% des effectifs d'agents atteignant au cours de l'année scolaire : 2 ans au 6<sup>ème</sup> échelon, 2 ans 6 mois au 8<sup>ème</sup> échelon.

Pour tous les personnels concernés (autres qu'agrégés), la rectrice de l'académie de Normandie attribue, par corps, les bonifications à hauteur de 30%, à partir d'une liste de promouvables établie par échelon, toutes disciplines ou spécialités confondues.

#### **1.1.2 - Avancement aux grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité<sup>1</sup> qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du code général de la fonction publique.

#### **▪ Accès au grade de la hors classe (hors professeurs de chaires supérieures, PEGC, CE d'EPS et AE)**

Le grade de la hors classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale de leur corps.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018

Tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par la rectrice de l'académie de Normandie.

- **Accès au grade de la classe exceptionnelle (hors professeurs de chaires supérieures, PEGC, CE d'EPS et AE)**

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe pour le corps des professeurs agrégés ou au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe pour les autres corps.

- **Accès aux grades de la hors classe et la classe exceptionnelle des PEGC et CE d'EPS**

Le grade de la hors classe est accessible aux agents ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. Ces personnels doivent pouvoir accéder à la hors classe dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

## **I.2 - Des possibilités d'accès à des corps supérieurs**

Les personnels enseignants du second degré peuvent valoriser et diversifier leur parcours professionnel en accédant à d'autres corps selon différentes voies :

→ Ils peuvent accéder par concours (hors corps de professeurs de chaires supérieures) à un autre corps d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Le concours interne de l'agrégation offre notamment aux fonctionnaires pouvant justifier de cinq ans d'expérience de services publics et détenant un master (ou équivalent) la possibilité d'accéder au corps des professeurs agrégés.

→ Les professeurs certifiés, les PLP et les PEPS peuvent accéder au corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Avant de faire acte de candidature, les agents sont invités à vérifier, notamment lorsqu'ils ont atteint la classe exceptionnelle, les conditions de reclassement dans le corps des professeurs agrégés.

→ Les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des professeurs de chaire supérieures uniquement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

→ Les AE et les CE d'EPS peuvent accéder au corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation par intégration par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

→ Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accéder au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et d'inspecteur de l'éducation nationale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou par concours. Les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) par voie de concours.

### **I.2.1 - Promotions dans le corps des professeurs agrégés et des professeurs de chaires supérieures par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude, les candidats en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, sous certaines conditions. Il en est de même pour les procédures d'intégration des personnels appartenant à un corps en voie d'extinction

#### **Accès au corps des professeurs agrégés**

a) L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé au cours des années précédentes.

Les nominations prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement de la liste d'aptitude, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
- être âgé de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'établissement de la liste d'aptitude ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplie(s) en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis en qualité de :
  - personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique ou d'experts techniques internationaux en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.360-3 du Code général de la fonction publique
  - personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services déconcentrés du ministère chargé des affaires étrangères, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

**b)** Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document :

- un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I-Prof ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments

factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoutée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

c) Cet acte de gestion étant dématérialisé, l'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail I-Prof et seules ces candidatures feront l'objet d'un examen. Les candidats qui ont complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation et validé leur candidature reçoivent un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès lors qu'ils ont validé leur candidature. Ensuite, l'administration en apprécie la recevabilité. L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif en application de l'article L.216-1 du Code général de la fonction publique.

d) L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. A ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sur SIAP.

### **Accès au corps des professeurs de chaires supérieures**

L'examen de cette liste d'aptitude est de la compétence du ministère et les modalités en sont définies dans les lignes directrices de gestion ministérielles. Une liste d'aptitude est établie annuellement pour chacune des disciplines de chaires supérieures après examen des dossiers des candidats.

#### **1.2.2 - Intégration des AE et des CE d'EPS (corps en voie d'extinction) dans les corps des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE**

a) La possibilité est offerte aux AE et aux CE d'EPS d'intégrer certains corps du second degré. L'accès s'effectue par liste d'aptitude et est conditionné par un acte de candidature.

- L'accès au corps des professeurs certifiés est réservé aux adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'EPS,

- L'accès au corps des professeurs de lycée professionnel est réservé aux adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'EPS. L'affectation dans un lycée professionnel durant l'année scolaire où est établi le tableau d'avancement ou avant de quitter leur position d'activité est un préalable nécessaire. La nomination en qualité de PLP, dans une spécialité de ce corps, entraîne l'affectation dans un lycée professionnel et la soumission aux obligations réglementaires de service afférentes.

- L'accès au corps des CPE est réservé aux AE exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire où est établi le tableau d'avancement (justificatif nécessaire)

- L'accès au corps des PEPS est réservé aux AE exerçant en éducation physique et sportive et les CE d'EPS. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

Les candidats doivent justifier de 5 ans de services effectifs (dont les services militaires, les services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger) au 1er octobre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein.

b) Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration sont nommés en qualité de stagiaires. Le stage est effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

#### **1.2.3 – Promotion interne dans les corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement, de formation ou d'inspecteur de l'éducation nationale**

Les corps d'inspecteur de l'éducation nationale et de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation constituent également des corps d'accueil au titre de la promotion interne, réalisée au choix,

par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre. Les nominations prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Les modalités pour faire acte de candidature sont définies dans les lignes directrices de gestion ministérielle.

## **II - LES PROCEDURES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS VISENT A GARANTIR UN TRAITEMENT EQUITABLE DES PERSONNELS**

### **II.1 - Les critères communs spécifiques aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN)**

- **Prise en compte de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience, du parcours de carrière et du parcours professionnel**

La rectrice de l'académie de Normandie s'appuie sur l'appréciation qualitative des agents et sur leur parcours de carrière (grade et échelon détenus) et professionnel (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière). L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est systématiquement sollicité pour fonder les décisions de promotion au choix. Pour l'avancement bonifié et l'accès au grade de la hors classe, la rectrice de l'académie de Normandie s'appuie sur l'appréciation finale issue des rendez-vous de carrière.

Dans certains processus, un barème national est fixé qui permet d'interclasser les agents selon des critères objectifs.

- **L'appui du portail de services I-Prof dans les procédures et l'information des personnels**

Les agents éligibles à une promotion sont identifiés, dans le cadre de procédures transparentes, via le portail de services I-Prof.

I-Prof permet aux personnels :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure,
- de constituer leur dossier
- de candidater,
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations de la rectrice de l'académie de Normandie les concernant,
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur CV sous I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

La rectrice de l'académie de Normandie assure, via i-prof, la publicité des résultats des promotions qu'elle prononce selon les modalités fixées par les notes de service ministérielles et académiques pour les avancements dans les autres corps.

- **Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale**

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade, conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe II-3 des présentes lignes directrices de gestion.

L'académie de Normandie publiera les anciennetés moyennes de grade des fonctionnaires titulaires relevant de son autorité et ayant accédé, au titre du présent tableau d'avancement, au grade supérieur.

Concernant l'avancement bonifié, les agents ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière avant leur engagement syndical sont examinés dans le cadre de la procédure de droit commun et bénéficient le cas échéant d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Ceux qui n'obtiennent pas une bonification d'ancienneté d'un an dans ce cadre, ou ceux qui n'ont pas bénéficié d'un rendez-vous de carrière ont droit à une bonification automatique sous réserve de consacrer la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail supérieur ou égale à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins 6 mois (avant bonification).

Cette bonification automatique correspond à la cadence suivante :

Pour tous les corps (sauf les adjoints d'enseignement) :

- du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> : 2 ans 8 mois 12 jours (soit une bonification de 108 jours)
- du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> : 3 ans 2 mois 12 jours (soit une bonification de 108 jours)

Pour les adjoints d'enseignement :

- du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> : 2 ans 9 mois 9 jours (soit une bonification de 81 jours)
- du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> : 3 ans 3 mois 9 jours (soit une bonification de 81 jours).

## **II.2 - Les orientations et les critères propres à l'avancement d'échelon bonifié et de grade**

### **II.2.1 - Avancement d'échelon bonifié**

Le classement des éligibles s'effectue sur le fondement de l'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent qui lui est notifiée à l'issue de son rendez-vous de carrière ou lorsque ce rendez-vous n'a pas eu lieu, sur le fondement de l'appréciation de l'autorité compétente après avis du corps d'inspection.

L'appréciation se décline en quatre degrés :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

Le barème académique est constitué au regard des points de l'appréciation finale qui découle :

Appréciation finale	Points
Excellent	4
Très satisfaisant	3
Satisfaisant	2
A consolider	1

A égalité de barème, après examen de la valeur professionnelle et des mérites respectifs de chaque agent, sont pris en compte les critères suivants pour départager les promouvables :

- 1) L'ancienneté dans le grade au 31 août de l'année N-1,
- 2) L'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année N-1,

### **II.2.2 – Avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un **barème national**, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

➤ **L'appréciation de la valeur professionnelle** correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par la rectrice de l'académie de Normandie dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, la rectrice de l'académie de Normandie porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de l'agent. Les avis se déclinent en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « à consolider ».

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne une promotion. Elle se traduit par l'attribution de points.

Excellent : 145 points  
Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points  
À consolider : 95 points

- **La position dans la plage d'appel** est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

En cas d'égalité de barème, une attention particulière sera portée aux enseignants arrivant en fin de carrière et à ceux n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière.

Après examen de la valeur professionnelle et des mérites respectifs de chaque agent, sont pris en compte pour départager les promovables, les critères suivants :

- 1) L'ancienneté dans le grade au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement,
- 2) L'échelon
- 3) L'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par la rectrice de l'académie de Normandie à l'encontre de tout agent promovable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Le tableau d'avancement à la hors classe est établi par la rectrice de l'académie de Normandie pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et psychologues de l'éducation nationale placés sous son autorité et par le ministre sur proposition de la rectrice de l'académie de Normandie pour les professeurs agrégés.

Concernant les professeurs agrégés, la rectrice de l'académie de Normandie établit la liste des propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promovables de l'académie de Normandie. Seuls ces « proposés recteur » sont examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement au grade de la hors classe est commun à toutes les disciplines.

### **II.2.3 Avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

La rectrice de l'académie de Normandie établit, pour chaque corps placé sous son autorité, les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle. Pour le corps des professeurs agrégés, elle propose une liste d'enseignants au ministre qui établit le tableau d'avancement.

La procédure d'avancement au grade de classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- A) Dans un premier temps, les chefs d'établissement et les inspecteurs (IA-IPR ou IEN) portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle s'appuyant sur le CV I-prof et en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Les avis « très favorable » et « défavorable » doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis « défavorable ».

Les avis « très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés et ne sont pas susceptibles de recours. Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

#### **B) Pour les corps à gestion déconcentrée**

Dans un second temps, la rectrice de l'académie de Normandie, après avoir recueilli des chefs d'établissement et des inspecteurs, effectue une première sélection après avoir examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, elle applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale les critères de départage suivants (constatés au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement) :

- 1) L'ancienneté dans le corps
- 2) L'ancienneté dans le grade,
- 3) L'échelon,
- 4) L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable » ou d'un avis « favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur doit être assurée.

La rectrice de l'académie de Normandie arrête la liste des promus en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, les critères de départage. Elle publie ensuite la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué par le ministère.

### **Pour le corps des professeurs agrégés**

La rectrice de l'académie de Normandie s'appuie sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, pour transmettre au ministre les dossiers des agents, qu'elle aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par le ministre.

La rectrice sélectionnera en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis « très favorable » et seuls les dossiers proposés seront examinés au niveau national.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le ministre applique pour l'effectif avec deux avis « très favorable », à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- 1) L'ancienneté dans le corps
- 2) L'ancienneté dans le grade,
- 3) L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable » ou d'un avis « favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur doit être assurée.

Le ministre publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent autorisé.

### **Quel que soit le corps d'appartenance :**

A titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

## **II.2.4 – Avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège (corps en voie d'extinction)**

Le départage des éligibles peut s'effectuer à l'aide d'un barème académique, dont le caractère est indicatif. Si l'académie de Normandie a des promouvables pour un avancement à ces corps, elle utilisera les mêmes critères que ceux de la hors classe et la classe exceptionnelle des autres corps du second degré.

### ➤ Hors classe :

Tous les personnels ont vocation à accéder à la hors classe dès lors qu'ils remplissent les conditions. La situation des agents ayant fait l'objet lors de la campagne précédente d'un avis défavorable de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement doit être réexaminée chaque année.

### ➤ Classe exceptionnelle :

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable. Parmi les critères retenus par la rectrice de l'académie de Normandie, le parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville est particulièrement valorisé dans le barème. Les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière.

## **II.3 - Les orientations et les critères propres à la promotion de corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude**

### **II.3.1 - Promotion dans le corps des professeurs agrégés**

Les candidatures sont examinées par la rectrice de l'académie de Normandie en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur. La prise en compte de la valeur professionnelle prévaut dans les choix opérés.

Une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier est effectuée en recueillant au préalable l'avis des corps d'inspection et du chef d'établissement (ou de l'autorité hiérarchique compétente). Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés : très favorable, favorable, réservé, défavorable. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Pour établir ses propositions, la rectrice de l'académie de Normandie apprécie attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement. Elle veille à faire figurer parmi ses propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les propositions de la rectrice de l'académie de Normandie et le rang de classement ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen au niveau national, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de la discipline concernée.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

### **II.3.2 - Promotion dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation par voie d'intégration pour les adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS**

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le ministre, sur proposition de la rectrice de l'académie de Normandie.

Pour l'établissement du classement des candidats, la rectrice de l'académie de Normandie s'appuie sur le barème suivant : 10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août de l'année d'établissement de la liste d'aptitude. Les agents ayant candidaté sont tous proposés par ordre de barème décroissant sauf ceux ayant eu un avis défavorable motivé.

### **II.3.2. Promotion dans le corps des professeurs de chaires supérieures**

Les modalités d'examen de cette liste d'aptitude sont de compétence ministérielle et sont rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

### **II.3.3- Promotion dans les corps des personnels de direction ou d'inspection**

Les modalités d'examen de ces listes d'aptitude sont précisées dans l'annexe 5 de ces lignes directrices de gestion académiques.